

# LE BRUIT DES ACTIVITES AGRICOLES, ARTISANALES OU INDUSTRIELLES

---

*Les activités agricoles, artisanales ou industrielles sont génératrices de nuisances sonores dans l'environnement. Pour pallier ce problème, le Code de l'Environnement prévoit à son article L 571-6 que les activités bruyantes peuvent être soumises à prescriptions générales ou à autorisation. Bien que la nomenclature des activités bruyantes ne soit toujours pas parue, on retrouve dans la réglementation actuelle les deux principes, que les activités soient soumises à la réglementation spécifique des installations classées pour la protection de l'environnement ou non.*

## ● Les activités non classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions générales qui leur sont appliquées sont le respect des valeurs d'émergence fixées dans le Code de la Santé Publique (bruits de voisinage).

## ● Les installations classées pour la protection de l'environnement

Définies par une loi de 1976, aujourd'hui intégrée dans la partie législative du Code de l'Environnement (articles L 511-1 et suivants), les ICPE sont soumises à deux régimes, soit de déclaration, soit d'autorisation.

Les ICPE sous régime déclaratif sont soumises à des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels, ou, à défaut, à des prescriptions fixées par arrêté préfectoral, alors que celles sous régime d'autorisation sont soumises à des dispositions nationales, complétées le cas échéant, par des règles particulières fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, le préfet pouvant déroger aux dispositions nationales.

## ● La réglementation du bruit des installations classées pour la protection de l'environnement

Il est possible de distinguer trois types de réglementation selon les catégories d'ICPE :

- Arrêté du 23 janvier 1997, applicable aux installations soumises à autorisation et autorisées à compter du 01/07/1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée après cette date.
- Arrêté du 20 août 1985, applicable aux installations soumises à déclaration, à l'exception des installations concernées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ci-après, ainsi qu'aux installations soumises à autorisation existant à la date du 01/07/1997 et non modifiées depuis.
- Arrêtés ministériels de prescriptions générales, concernant un certain nombre d'installations soumises à déclaration (plus de 50 rubriques), fixant des dispositions similaires à celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'arrêté du 20 août 1985, ne concernant plus aujourd'hui que les installations existantes non modifiées, il a vocation à disparaître à terme.

## ● Les dispositions communes

Chacune des réglementations évoquées ci-dessus utilise l'indicateur d'émergence, définie comme la différence entre le bruit ambiant (installation en fonctionnement) et le bruit résiduel (installation à l'arrêt).

L'émergence autorisée est variable selon la période de référence, l'arrêté applicable et l'existence ou non d'une zone à émergence réglementée.

## ● Les dispositions particulières

L'arrêté du 20 août 1985 fixe une valeur de bruit limite ambiant en limite de propriété de l'installation considérée.

L'arrêté du 23 janvier 1997 instaure des zones à émergence réglementée définies par l'arrêté d'autorisation, et un niveau maximal en limite d'exploitation en fonction de la période de la journée, ainsi que la prise en compte des tonalités marquées.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales, quant à eux, ne retiennent que l'émergence comme critère d'évaluation du bruit émis.

## ● Contact

Des informations complémentaires peuvent être obtenues au MEDD.

Tél : 01 42 19 25 58 – Fax : 01 42 19 15 93

Mail : [mission-bruit@environnement.gouv.fr](mailto:mission-bruit@environnement.gouv.fr)

